

GE_GERICHTE ACPR/502/2024 vom 30. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_502_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/502/2024 du 30 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/502/2024 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les recours ont été interjetés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Ils concernent des décisions de levée de séquestre sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 et 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_900/2018 du 27 septembre 2019 consid. 2.2.3). Le Ministère public évoque l'éventuelle irrecevabilité des recours contre ses décisions motivant les levées de séquestre antérieures. Or, dans son précédent arrêt ACPR/1000/2023, la Chambre de céans a estimé, faute de motivation suffisante des décisions querellées – en violation du droit d'être entendu des recourantes –, ne pas pouvoir statuer sur les recours contre les levées de séquestre et a renvoyé la cause au Ministère public pour qu'il les motive. Les recours contre ces nouvelles décisions, motivées, sont donc recevables et la Chambre de céans peut désormais entrer en matière sur les griefs contre lesdites levées.

E. 1.2

La qualité pour agir des recourantes, plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), a d'ores et déjà été admise (ACPR/1000/2023).

E. 1.3

Conformément aux considérations développées dans le précédent arrêt de la Chambre de céans (ACPR/1000/2023), les conclusions des recourantes en annulation des décisions querellées, motivant celles des 11 octobre 2021, 4 avril et 24 octobre 2022, sont sans objet, les levées partielles de séquestre litigieuses ayant, en effet, d'ores et déjà été ordonnées et exécutées. En revanche, un intérêt à la constatation de l'illicéité peut, a priori, entrer en considération (arrêts du Tribunal fédéral 1B_550/2021 du 13 janvier 2022 consid. 3.2; 1B_275/2020 du 22 septembre 2020 consid. 3.2; ACPR/217/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.2.2). Sur ce volet, les recours sont recevables.

E. 2

Vu leur connexité évidente, les trois recours seront joints et traités en un seul arrêt.

- 9/13 - P/21431/2020

E. 3

Les recourantes dénoncent une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées en tant que de besoin dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

avril et 24 octobre 2022, les levées partielles de séquestre sollicitées par le prévenu et ce, sans autre forme d'explication. Il s'est limité à transmettre aux autorités monégasques les instructions du prévenu, en procédant à quelques ajustements sur les montants à libérer. Après le renvoi de la cause au Ministère public par l'arrêt ACPR/1000/2023, ce dernier a rendu les décisions querellées. On comprend de celles-ci, en substance, qu'il a estimé proportionné de libérer partiellement les avoirs bloqués pour permettre au prévenu de s'acquitter de charges courantes et de dépenses uniques, dans la mesure où l'intéressé ne disposait pas d'autre source de revenus que ses comptes à Monaco. Les recourantes ont parfaitement compris ce raisonnement puisqu'elles le critiquent sur le fond. Que l'autorité intimée n'ait pas abordé l'ordre donné à la banque de gestion conservatrice des avoirs sur les comptes bloqués – aspect pour lequel elles n'ont pas allégué, ni a fortiori démontré, avoir subi un dommage – ne suffit pas pour retenir un défaut de motivation. Leur grief tombe ainsi à faux et doit être écarté.

- 10/13 - P/21431/2020

E. 4.1

Le droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 4.2

En l'occurrence, le Ministère public a initialement accordé, les 11 octobre 2021,

E. 5

Les recourants concluent au constat de l'illicéité des levées partielles de séquestre.

E. 5.1

À teneur de l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes: elles sont prévues par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c); elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 5.2

Jusqu'au 31 décembre 2023, le Code de procédure pénale ne prévoyait pas expressément, ainsi qu'il le faisait pour le séquestre en vue de la confiscation (cf. art. 263 al. 1 let. d CPP), de disposition permettant le séquestre en vue de garantir une créance compensatrice; depuis le 1er janvier 2024, pour des raisons de clarté, la mesure de séquestre dans un tel cas de figure – qui était jusqu'alors prévue dans le Code pénal (cf. art. 71 al. 3, 1ère phrase, aCP) – a été reprise dans une teneur identique par le nouvel art. 263 al. 1 let. e CPP; la disposition figurant dans le Code pénal a pour sa part été abrogée (cf. Message du 28 août 2019 concernant la modification du Code de procédure pénale, in FF 2019 6351, spéc. p. 6406).

E. 5.3

Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer, à restituer au lésé ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 aCP; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.1). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêts du Tribunal fédéral 1B_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1.1; 1B_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 1B_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1.1 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 3.1).

- 11/13 - P/21431/2020 5.4.1. À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1). 5.4.2. En cas de séquestre en couverture des frais, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 2 CPP) et les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP sont exclues de la mesure (art. 268 al. 3 CPP). Le respect du minimum vital est la conséquence du droit fondamental à des conditions minimales d'existence (art. 12 Cst.), droit qui garantit la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, telles que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. On évitera ainsi de placer la famille du prévenu dans une situation de détresse financière du fait de la couverture des frais en faveur de l'Etat (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 268).

E. 5.5

En l'espèce, le Ministère public a séquestré les comptes monégasques du prévenu en raison du virement sur ceux-ci de deux commissions soupçonnées indues, en lien avec les ventes immobilières dénoncées par les recourantes. Lesdites commissions se chiffrent à CHF 15'856'000.- en tout (CHF 7'900'000.- + CHF 7'956'000.-), tandis que les avoirs bancaires du prévenu ne dépassaient pas, au moment de leur saisie, CHF 12 millions. La mesure – de nature conservatoire – n'avait ainsi, dès l'origine, pas une assiette suffisante pour garantir pleinement son objectif. À teneur des éléments recueillis, notamment via l'ordre de dépôt à

F_____ et la documentation bancaire obtenue de G_____, il appert que le prévenu disposerait d'une fortune conséquente, estimée à CHF 150 millions, ce que l'intéressé ne remet pas en cause. Ses revenus annuels – chiffrés à CHF 1 million – proviendraient notamment du parc immobilier familial. Il disposait en tous cas d'un compte en Suisse, qui affichait une fortune de CHF 1'394'810.- au 31 décembre 2020. Compte tenu de ce qui précède, la levée partielle des séquestres prononcés, afin de permettre au recourant de s'acquitter de différentes factures et charges courantes, allait, ab initio, entamer la substance des avoirs saisis et ne semblait pas, a priori, répondre à la condition de la nécessité, eu égard aux fins invoquées. En effet, à l'appui de ses trois requêtes en levée partielle de séquestre, le prévenu a allégué devoir s'acquitter de montants en souffrance, afférents à ses dépenses personnelles et familiales. Avec les motivations querellées, on comprend dorénavant

- 12/13 - P/21431/2020 que le Ministère public a fait siennes les explications de l'intimé en tenant pour acquis que les dépenses étaient avérées et justifiées, sous réserve de quelques modifications et adaptations. C'est ainsi qu'il a autorisé, durant dix-huit mois, la libération mensuelle de EUR 25'000.- – refusant de l'augmenter à EUR 50'000.- – ou encore la libération unique de EUR 200'000.- à titre de provision pour des honoraires d'avocat. Même à considérer que la condition de l'examen du minimum vital aurait été remplie, une partie non négligeable des dépenses alléguées par le prévenu n'était fondée sur aucune preuve concrète mais reposait plutôt sur des approximations de sa part. De plus, les frais listés dépassaient ostensiblement n'importe quel seuil du minimum vital, lequel se situe, à Genève, au maximum à CHF 1'700.- pour un couple marié avec des enfants (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2022; E 3 60.04). Ainsi, en donnant suite aux requêtes du prévenu, le Ministère public lui a, avant tout, permis de maintenir son train de vie ordinaire, au détriment de l'assiette des séquestres et malgré les éléments permettant de retenir d'autres moyens de subsistance. Partant, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, les levées partielles de séquestre apparaissent disproportionnées et, partant, sont illicites (cf. par analogie l'arrêt 1B_178/2022 du 1er novembre 2022, dans lequel le Tribunal fédéral a retenu qu'une mesure de contrainte – en l'occurrence une fouille corporelle – était illicite dès lors qu'elle ne respectait pas le principe de la proportionnalité).

E. 5.6

Cela étant, à ce stade de la procédure, les recourantes ne peuvent tirer aucune conséquence de ce constat, notamment n'élever aucune prétention à ce titre, dans la mesure où aucun préjudice en découlant ne saurait se réaliser tant que l'issue de la cause n'est pas connue.

E. 6

Les recours seront donc admis. L'illicéité des levées partielles de séquestre ordonnées par le Ministère public les 11 octobre 2021, 4 avril et 24 octobre 2022 sera dès lors constatée.

E. 7

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8

Les recourantes, qui ont gain de cause, ont requis une indemnité de procédure "équitable" de CHF 9'242.55 pour l'ensemble de leurs recours, qu'elles n'ont pas justifiée. Compte tenu de leurs écritures, similaires, qui comportent treize pages de recours (pages de garde et de conclusions comprises) et sept de répliques, considérant encore qu'elles avaient déjà développé leurs arguments par-devant la Chambre de céans en amont du précédent arrêt, ce

montant paraît excessif. L'indemnité sera ainsi fixée à CHF 3'000.-, TVA à 8.1% incluse. *
* * * *

- 13/13 - P/21431/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.